

Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire. 1855.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

qu'un procédé connu, décrit en Angleterre et appartenant déjà à Muller et C^o; que, loin de là il est reconnu que, le 2 décembre Muller, en spécifiant que la propriété exclusive lui serait ensuite cédée, recommandait de faire prendre, à ses propres frais, pour le procédé dont s'agit, un brevet au nom de l'inventeur Cordillot;

Que si, plus tard, la maison Muller, se proposant d'acquérir, puis ayant acquis en effet une nouvelle découverte du chimiste Lauth, formule des plaintes dans sa correspondance et refuse enfin de payer les trois derniers termes de la vente du 14 novembre, elle se fonde toujours et uniquement sur les défauts du procédé Cordillot, sans contester jamais sa nouveauté;

Que ce dernier moyen, indiqué pour la première fois devant le Tribunal de commerce de Mulhouse, lors du jugement du 12 mai 1865, sans avoir été alors toutefois l'objet de conclusions formelles, se trouve suffisamment repoussé en fait par ce qui précède et par l'ensemble des circonstances de la cause;

Qu'à tous les points de vue, dès lors, l'expertise demandée serait une mesure inutile et frustratoire;

Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges, et statuant sur l'appel émis des jugements rendus dans la cause les 30 décembre 1864 et 12 mai 1865, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de Muller, CONFIRME; — Condamne l'appelant, en la qualité où il agit au procès, à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

ART. 2054.

Action en contrefaçon. — Perte des objets saisis. — Impossibilité de les comparer avec ceux brevetés. — Demande incidente de nullité de brevet invoqué par le défendeur.

La demande du breveté doit être rejetée comme étant sans fondement alors, d'une part, que la destruction des objets saisis, par suite de l'incendie du greffe, a rendu toute comparaison avec les objets revendiqués impossible, et que, d'autre part, le procès-verbal de description dressé par l'huissier n'offre pas assez de précision pour suppléer à la représentation des objets.

La demande en nullité d'un brevet pris par le défendeur et invoqué au cours des débats sur la contrefaçon, n'ayant aucun lien direct avec la demande principale en contrefaçon, n'est pas valablement formée par simples conclusions : elle doit être formée par un exploit introductif d'instance.

(Trib. civ. de la Seine, 5 décembre 1872. — Lion et C^o c. Fournier et Lehmann.)

Nous avons donné en leur temps les décisions qui ont validé le brevet de MM. Lion et C^o pour la fabrication des bijoux ex-

tensibles. En vertu de ce brevet ils ont fait une nouvelle saisie chez un sieur Lehmann sur des bijoux qui provenaient de la fabrique de M. Fournier. Celui-ci, assigné à fin de dommages-intérêts, répondait que MM. Lion et C^e avaient droit non au produit mais au procédé, qui leur était spécial; qu'il n'employait pas lui-même ce procédé et fabriquait d'après un brevet à lui appartenant, et parfaitement reconnu par MM. Lion et C^e dans une transaction. MM. Lion et C^e ont alors, par simples conclusions, demandé la nullité du brevet de M. Fournier.

Le Tribunal civil de la Seine, sur les plaidoiries de M^{es} CALMELS, POUILLET et LEVEN, avocats des parties, et après avoir entendu M. le substitut ANGOT DES ROTOURS, a, sous la présidence de M. CASENAVE, et à la date du 5 décembre 1872, rendu le jugement suivant, qui a acquis l'autorité de la chose jugée :

LE TRIBUNAL : — En ce qui concerne la contrefaçon : — Attendu que, par procès-verbaux en date des 22 et 29 octobre 1869, Lion et C^e ont fait pratiquer des saisies chez Fournier et chez Lehmann; — Que les objets déposés au greffe de ce Tribunal ont disparu par suite de l'incendie du Palais de justice; — Que les brevet et certificat d'addition délivrés à Lion et C^e s'appliquent exclusivement aux bijoux flexibles, formés de deux hélices creuses de métal doublé de cuivre, vissées l'une dans l'autre ou fermées l'une sur l'autre; — Que leur invention a été limitée à ce procédé par les jugement et arrêt des 16 mars et 18 août 1868, invoqués par les demandeurs; — Attendu qu'il est constant que Fournier fait usage, pour la fabrication de bijoux analogues, d'une seule lame de métal enroulée sur elle-même; — Que ce procédé diffère de celui qui a fait l'objet de l'invention et des perfectionnements de Lion et C^e, et que Fournier ne saurait être considéré comme contrefacteur de ces derniers; — Attendu qu'il n'est pas suffisamment démontré que les objets saisis les 22 et 29 octobre 1869 fussent fabriqués dans les mêmes conditions que les bijoux saisis le 27 novembre 1868 et qui ont donné lieu à une instance terminée par la transaction du 28 mai 1869, enregistrée à Paris le même jour; — Que dans ces circonstances, il n'est pas établi que Fournier ait manqué aux engagements par lui contractés dans la transaction susdatée;

En ce qui concerne la reproduction des modèles : — Attendu que, par suite de la destruction des objets saisis, la comparaison avec les modèles déposés au conseil des prud'hommes est devenue impossible; — Que la description contenue aux procès-verbaux n'offre pas assez de précision pour suppléer à la représentation des bijoux eux-mêmes; — Qu'en l'absence de justifications suffisantes, la demande de Lion et C^e ne saurait être admise;

En ce qui concerne les brevet et certificat d'addition de Fournier : — Attendu que les conclusions de Lion et C^e sur ce point n'ont aucun lien direct avec l'instance introduite par eux contre Fournier ; — Que, la nullité desdits brevet et certificat d'addition fût-elle démontrée, il n'en résulterait pas que Fournier se fût rendu coupable de contrefaçon à l'égard de Lion et C^e ; — Que ces derniers ne sont donc pas recevables à demander, au cours de la procédure, une annulation qui devrait faire l'objet d'une instance principale ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts : — Attendu que les saisies ont causé à Fournier et à Lehmann un préjudice dont ils réclament à bon droit la réparation ; — Que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour en apprécier l'importance ; — Que Lion et C^e doivent être condamnés à leur payer, à titre de dommages-intérêts, savoir : à Fournier, 500 francs, et à Lehmann, 100 francs ;

Par ces motifs : — Dit que, par leurs brevet et certificat d'addition relatifs aux bijoux flexibles, Lion et C^e n'ont un droit exclusif qu'au procédé consistant dans l'emploi de deux hélices de métal doublé de cuivre et à l'ornementation en relief et par outils spéciaux desdits bijoux ; — Déclare Lion et C^e mal fondés dans leur demande et les en déboute ; — Déclare nulles les saisies pratiquées à leur requête chez Fournier et Lehmann par procès-verbaux de Fraboulet, huissier à Paris, en date des 22 et 29 octobre 1869, enregistrés ; — Fait mainlevée desdites saisies ; — Déclare Lion et C^e non recevables dans leur demande en nullité des brevet et certificat d'addition délivrés à Fournier ; — Condamne Lion et C^e à payer à Fournier la somme de 500 francs, et à Lehmann celle de 100 francs à titre de dommages-intérêts ; — Et les condamne aux dépens.

ART. 2055.

Dénomination de produit. — Brevet d'invention. — Marque de fabrique et enseigne. — Concurrence illicite.

L'industriel qui s'est fait breveter pour la fabrication d'un produit tel qu'un charbon aggloméré, et dont le brevet d'invention est tombé dans le domaine public, n'en conserve pas moins un droit exclusif à la dénomination spéciale sous laquelle il l'a livré au commerce, lorsque d'ailleurs cette dénomination déposée par lui comme marque de fabrique n'est pas une appellation nécessaire et est devenue une véritable enseigne pour sa fabrique.

En pareil cas, l'acquéreur d'une usine rivale ne pourrait avoir d'action en garantie contre son vendeur à raison de la dénomination revendiquée qu'autant que ce dernier l'aurait formellement promise.